



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 62800

Texte de la question

M Ambroise Guellec appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétude des grades de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de reorganisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or, il semblerait que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau statut du corps des grades et gardiens de la paix de la police nationale est déterminé par le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 publié au Journal officiel du 7 novembre 1992. Ce statut permet aux brigadiers de devenir brigadiers-chefs, dès lors qu'ils atteignent le 4^e échelon de leur grade, soit après avoir servi pendant six ans au maximum dans le grade de brigadier. Il s'ensuit une accélération du déroulement de carrière, car, avant l'intervention de ces nouvelles dispositions, la nomination en qualité de brigadier-chef ne pouvait être obtenue, au plus tôt, qu'après douze ans de service en moyenne. Cette accélération de carrière s'accompagne d'une revalorisation appréciable de la rémunération. Le nouveau statut conduit à redéfinir les missions des grades au sein de la police nationale. Ce sera, notamment, le cas pour le rôle des brigadiers-chefs. Le travail de révision du règlement intérieur des grades et gardiens actuellement en cours vise notamment à redéfinir les tâches respectives de ces fonctionnaires. Cette réforme diminue également l'exigence de mobilité géographique qui accompagnait la promotion des brigadiers au grade supérieur. L'attention de l'administration centrale avait été appelée, bien souvent, sur les difficultés engendrées par cette mesure qui a, d'ailleurs, amené nombre de brigadiers à renoncer à leur avancement. Demeure uniquement en vigueur la mobilité accompagnant l'accès au grade de brigadier, ce qui suppose un véritable engagement dans la carrière de grades. Enfin, la réforme ouvre des perspectives intéressantes pour les grades par la création d'un échelon exceptionnel dont l'indice, bien supérieur à l'actuel indice unique de brigadier-chef, se rapproche de celui de major de la gendarmerie nationale. Ces nouvelles dispositions du statut des grades et gardiens de la paix de la police nationale devraient rassurer l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62800

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4672